
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Administration fédérale des contributions
Division principale DAT
Division Surveillance Cantons
3003 Berne

par courrier électronique

Lausanne, le 10 septembre 2010

Circulaire Imposition du couple et de la famille selon la LIFD

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité (ci-après la CSDE) vous remercie de l'avoir consultée sur projet de *Circulaire sur l'imposition du couple et de la famille selon la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD)*.

1. Remarques liminaires

La CSDE regroupe l'ensemble des bureaux de l'égalité des cantons et principales villes de Suisse. Elle a comme mission la mise en application, dans les faits et dans tous les domaines de la vie, de l'égalité entre les sexes garantie par la Constitution.

A cet égard, la législation fiscale doit veiller à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes en tenant compte de la réalité sociale, en particulier des nouvelles formes de structure familiale et de la réalité des chiffres et statistiques, qui montrent que le revenu des femmes est globalement inférieur à celui des hommes. A ce propos, l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2008 indique que le salaire médian standardisé des femmes est inférieur d'environ 20% à celui des hommes ¹.

Il convient de prendre aussi en considération le fait que le salaire nominal des femmes est encore plus bas, puisque celles-ci travaillent, pour une grande part, à temps partiel. C'est le cas de 57% des Suissesses en 2009, contre 13% des hommes ², et ce taux est encore plus élevé lorsque les enfants sont en âge scolaire ³. La CSDE rappelle, que, si le temps partiel féminin relève parfois d'un choix, il s'agit aussi bien souvent d'une nécessité, parce que les places en structure d'accueil manquent, parce que l'école et les entreprises sont encore trop peu favorables à la famille et parce que les stéréotypes sociaux sont encore très contraignants.

Or, la différence de revenu en fonction du sexe peut avoir de graves conséquences, en particulier en cas de dissolution de la vie conjugale.

Dans sa Newsletter 3/2009 concernant la situation économique et sociale de la population, l'OFS montre que la probabilité de compter parmi les « *working poor* » est plus marquée dans certains groupes de population et que, à cet égard, la situation professionnelle et familiale est déterminante.

¹ Source : Office fédéral de la statistique, *Enquête suisse sur la structure des salaires 2008 - Principaux résultats*, Neuchâtel, novembre 2009.

² Source : Office fédéral de la statistique, *Indicateurs du marché du travail 2010*, Neuchâtel 2010

³ Source : *Numerus 4/2009 Mères vaudoises : entre emploi et famille*, Service cantonal vaudois de recherche et d'information statistique.

Selon l'enquête suisse sur la population active de 2007, sont ainsi particulièrement exposés les groupes socio-démographiques et professionnels suivants : les personnes élevant seules des enfants, et les personnes actives ayant interrompu leur activité professionnelle ⁴.

En outre, le rapport de l'Office fédéral de la statistique, *Les familles en Suisse. Rapport statistique 2008*, indique très clairement que les structures familiales les plus fragiles économiquement sont les familles monoparentales ; celles-ci sont en effet nettement surreprésentées parmi les bénéficiaires de l'aide sociale. Or, ces chef-fe-s de famille, sont, 9 fois sur 10, des femmes.

2. Déterminations sur la Circulaire

La CSDE salue l'important travail de synthèse et de mise à jour des pratiques résultant des différentes circulaires, de la jurisprudence récente, ainsi que des modifications législatives entrant en vigueur au début de l'année prochaine. Elle se limitera à commenter les solutions choisies dans le cadre du droit positif en vigueur dès 2011, sans reprendre position sur certains choix que le législateur fédéral a faits, mais qui font encore débat.

Malheureusement, la CSDE considère que le projet de Circulaire ne simplifie pas suffisamment les distinctions très, voire trop complexes à effectuer entre les différents types de famille. Les types de famille semblent trop nombreux, ce d'autant qu'ils découlent de critères d'attribution de déductions ou de barèmes, qui ne sont pas toujours rendus obligatoires par la loi. Il en résulte une pratique difficile à comprendre pour les contribuables non versés dans le domaine des impôts.

La CSDE constate aussi que la Circulaire attribue, en cas d'autorité parentale conjointe sur des enfants mineurs de couple séparé, un poids prépondérant à l'absence de contribution d'entretien, sans tenir aucunement compte de la répartition de la garde, en particulier pour les déductions pour enfants et pour les primes d'assurance. Or, la garde effective des enfants a un impact financier certain que le droit fiscal ne peut ignorer. La CSDE regrette que cet élément de fait n'ait pas été davantage considéré.

La CSDE se détermine comme suit sur les différents thèmes du projet, en particulier sur la déduction pour la garde d'enfants (art. 212, al. 2bis LIFD), le barème parental (art. 214, al. 2, phrase introductive et al. 2bis LIFD) et la répartition par moitié de la déduction pour enfants (art. 213, al. 1, let. a LIFD) :

2.1 Unité de la famille et taxation commune

Les critères de séparation doivent principalement porter sur l'établissement de la volonté de suspendre durablement la communauté conjugale ou d'y mettre fin. Si les critères liés à la suppression d'un domicile commun et la fin de l'apparition en public du couple en tant que tel sont compréhensibles, en revanche celui de l'absence de mise en commun de fonds pour le logement et l'entretien et celui de la suppression de tous fonds communs pour assurer la vie commune doivent être appliqués avec discernement. Il n'est pas rare de voir des époux ne voulant plus vivre ensemble, s'entendre suffisamment bien pour ne pas formellement séparer leur patrimoine, parfois pendant des années. Est bien entendu réservé l'abus de droit que commettraient des époux n'ayant aucune volonté de vivre effectivement séparés, mais cherchant uniquement à bénéficier des conséquences fiscales d'une pseudo-séparation de fait.

2.2 Relations internationales

Il y a lieu de préciser qu'il est parfois difficile, voire impossible pour la ou le contribuable domicilié en Suisse d'obtenir les éléments d'imposition de la ou du conjoint domicilié à l'étranger, quand bien même ils ne sont nécessaires que pour la détermination du taux d'imposition. Bien qu'une taxation

4

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/20/22/nl.parsys.22671.downloadList.81223.DownloadFile.tmp/workingpoornewsletterfr.pdf>

d'office n'ait pas pour but d'être pénalisante, il y aura lieu de procéder à une telle estimation des éléments fiscaux des conjoints domiciliés à l'étranger avec circonspection, des éléments trop importants impliquant un taux d'imposition et un impôt trop élevé à charge des contribuables suisses.

2.3 Imposition des enfants mineurs

Pas de commentaire.

2.4 Partenaires enregistrés

Pas de commentaire.

2.5 Succession fiscale des conjoints survivants

Pas de commentaire.

2.6 Responsabilité et responsabilité solidaire des époux et des enfants pour l'impôt

L'art. 9, al. 2 LIFD prévoit que les revenus (ne découlant pas d'une activité lucrative) de l'enfant mineur sont ajoutés à ceux du parent qui détient l'autorité parentale. Le projet de Circulaire prévoit qu'en cas d'autorité parentale conjointe et sans versement de contributions d'entretien, on part du principe que les parents exercent une garde alternée et les revenus doivent être répartis pour moitié chez chacun des parents. Cette solution paraît très lourde sur le plan pratique lorsque de tels revenus sont peu importants.

Une solution plus simple serait de coupler l'attribution de la déduction pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne avec l'imposition de ces revenus, qui généralement sont des rendements passifs découlant des placements de fortune. Un simple renvoi aux critères de ladite déduction serait plus efficient, dans la mesure où le projet de Circulaire prévoit des critères d'attribution de cette déduction semblables, mais non totalement identiques à ceux de l'attribution du revenu imposable de l'enfant mineur.

2.7 Déduction pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne

Pour un enfant mineur, sous autorité parentale conjointe, dont les parents sont taxés séparément, la déduction pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne est répartie par moitié entre les parents pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée.

Comme mentionné plus haut, faire de l'absence de contribution d'entretien le critère pour le partage de la déduction ne respecte pas la réalité de la prise en charge des frais d'entretien des enfants mineurs par l'un ou l'autre des parents. La CSDE estime qu'il y aurait lieu d'attribuer cette déduction au parent qui paie les primes d'assurance LAMAL (principale assurance payée pour des enfants).

Il en va de même pour l'enfant majeur aux études. La solution proposée, à savoir l'attribution de ladite déduction au parent qui verse une contribution d'entretien est peu satisfaisante, puisque l'autre parent vit vraisemblablement avec l'enfant majeur et l'entretient, voire acquitte ses primes d'assurance. Dans l'hypothèse de l'enfant majeur aux études, il y aurait également lieu d'attribuer la déduction au parent prenant à sa charge les primes d'assurance LAMAL.

Enfin, lorsqu'un-e contribuable de condition modeste bénéficie d'une réduction de ses primes d'assurances-maladie (art. 65 ss LAMAL), la déduction est limitée au montant des primes effectivement versées. La déduction pour les primes d'assurance et les intérêts de capitaux d'épargne étant considérée comme une déduction forfaitaire d'une part, et visant également une déduction des intérêts de capitaux d'épargne, soit un élément de revenu sans rapport avec les primes d'assurance, il y a lieu de ne pas procéder à cette réduction de la déduction.

2.8 Déduction pour la garde d'enfants (art. 212, al. 2bis LIFD)

La CSDE salue l'interprétation large que le projet de Circulaire fait de la notion d' « enfant dont la garde est assurée par un tiers » qui « vit dans le même ménage que la ou le contribuable assurant son entretien » en étendant le cercle des bénéficiaires de la déduction à l'ensemble des contribuables remplaçant les parents dans leur obligation d'entretien et vivant avec eux.

On peine toutefois à comprendre, lorsque les parents non mariés élèvent ensemble des enfants communs ou non communs, pour quelles raisons les critères de l'attribution de l'autorité parentale et/ou du versement d'une contribution d'entretien deviennent déterminants. Il y aurait lieu d'attribuer la déduction proportionnellement aux frais de garde encourus par chaque membre du couple non marié (exemple donné pour les couples ayant l'autorité parentale conjointe).

Lorsque les parents vivent séparément, il y aura lieu de tenir compte de la durée de la garde de chaque parent pour répartir la déduction. Le critère de l'autorité parentale n'est pas prévu par la LIFD et c'est bien le parent qui se trouvera contraint de consentir des frais pour garder son enfant pendant qu'elle ou il travaille, qui devrait pouvoir bénéficier de cette déduction entière, ou chacun des parents en fonction de la durée de garde effective.

Seuls sont déductibles les frais de garde, à l'exclusion des frais de nourriture et autres frais d'entretien. Si on peut comprendre que des frais de nourriture correspondent à des coûts de train de vie qu'il y a lieu d'assumer indépendamment de toute garde d'enfants et qu'ils ne peuvent en conséquence être déduits, en revanche ces frais peuvent, en raison de la manière de les calculer dans les crèches subventionnées par exemple, dépasser de beaucoup ce qu'ils coûtent en réalité. Il sera d'ailleurs relativement complexe pour le taxateur de les estimer. A titre de simplification, il y aurait lieu d'estimer forfaitairement la part des frais de garde non déductibles.

2.9 Déduction sur le produit du travail de la ou du conjoint

Pas de commentaire.

2.10 Déduction pour enfants (et répartition par moitié de la déduction)

On peut s'étonner que la notion d'enfant dont la ou le contribuable assure l'entretien soit plus restreinte que dans le cadre de la déduction pour frais de garde, puisque seuls sont pris en compte les enfants biologiques ou adoptés. Certes, le tiers assurant l'entretien d'un enfant pourra faire valoir la déduction pour personne à charge. L'application de cette dernière déduction est toutefois plus restreinte, puisqu'il faut que le montant de l'assistance atteigne au moins le montant de la déduction.

La Circulaire prévoit le partage de la déduction, en cas d'autorité parentale conjointe et en l'absence de contribution d'entretien. Cette réglementation peut entraîner des conséquences choquantes, puisque le partage de la déduction ne dépend pas de la garde alternée de l'enfant. Ainsi, la déduction pour les enfants de parents séparés, avec autorité parentale conjointe et sans contribution d'entretien, sera toujours partagée, quelle que soit la répartition effective de la garde.

Or, on peut imaginer le cas où l'un des parents ne verse pas de contribution d'entretien, mais n'assure pas la garde de l'enfant, voire même s'en désintéresse totalement. Dans d'autres situations, les enfants du couple sont entièrement pris en charge financièrement par l'un des parents, sans que l'autre ne verse de contribution d'entretien, notamment lorsque le parent non gardien est sans ressource. Dans de telles hypothèses, il semble pour le moins étonnant que les parents se partagent la déduction.

La CSDE estime que la solution proposée par la Circulaire n'est pas acceptable. Le partage de la déduction devrait, pour le moins, pouvoir être refusé, au motif que la condition de l'entretien de l'enfant ne serait pas réalisée en pratique.

On ne comprend d'ailleurs pas pour quelles raisons objectives le critère de la durée effective de la garde n'a pas été pas considéré pour déterminer quel parent a droit à la déduction pour enfants.

En conclusion, le partage de la déduction pour enfants ne peut être accepté que dans les cas où les parents se répartissent effectivement par moitié la garde de fait des enfants et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée.

L'attribution de la déduction pour enfant majeur en formation est également peu satisfaisante. En effet, le parent qui a les revenus les plus élevés est présumé verser la pension la plus importante et avoir droit à la déduction pour enfants, l'autre parent ayant alors droit à la déduction pour personne à charge. Cette solution n'est pas acceptable, car il est difficile d'estimer le coût de l'entretien en nature, par rapport au versement d'une somme d'argent au titre d'une contribution d'entretien. Cela signifie que le parent qui a les meilleurs revenus pourra faire valoir la déduction pour enfant, alors même que l'entretien en nature pourrait être plus important. Cela a pour conséquence que le parent qui vit avec l'enfant majeur aux études devra faire valoir la déduction pour personnes à charge, dont les critères d'application sont plus stricts.

La CSDE estime, au surplus, que le critère du revenu le plus élevé ne peut être retenu. En effet, une telle réglementation pénalise de fait les femmes, qui, comme mentionné dans les remarques liminaires, ont, de façon globale, des revenus inférieurs à ceux des hommes, du fait des inégalités salariales persistantes et d'une forte présence à temps partiel sur le marché du travail.

2.11 Déduction pour personne à charge

Voir les commentaires sous déduction pour enfants.

2.12 Déduction pour les couples mariés

Pas de commentaire.

2.13 Barèmes

La CSDE salue la mise en place du barème parental de l'article 214 al. 2bis LIFD.

L'attribution du barème parental peut s'avérer problématique lorsque les parents de l'enfant sont taxés séparément (parents séparés ou non mariés), le barème n'étant pas fractionnable. On considère que le parent pourvoyant à l'essentiel de l'entretien de l'enfant bénéficie du barème. Si on peut présumer, sans trop de doute, que l'essentiel de l'entretien est généralement assuré par le parent qui détient l'autorité parentale, qui reçoit une contribution d'entretien pour l'enfant et/ou qui en a la garde exclusive, on ne peut en revanche poser la fiction, en cas d'autorité parentale conjointe et garde alternée sans versement d'une contribution d'entretien, que le parent qui a les revenus les plus élevés est celui qui assure l'entretien de l'enfant. En effet, comme mentionné plus haut, le revenu touché par ce parent peut être sans rapport avec ce qu'il voudra bien consentir pour l'entretien de son enfant. De même, l'autre parent, qui ne pourrait bénéficier que de la déduction de personne à charge, procure peut-être l'essentiel de l'entretien de son enfant.

La CSDE estime, dans ce cas également, que le critère du revenu le plus élevé ne peut être retenu. En effet, une telle réglementation pénalise de fait les femmes, qui, comme mentionné dans les remarques liminaires, ont, de façon globale, des revenus inférieurs à ceux des hommes, du fait des inégalités salariales persistantes et d'une forte présence à temps partiel sur le marché du travail lorsqu'elles ont des charges de famille.

Enfin, les revenus de chaque parent pouvant être très proches, c'est pratiquement le hasard qui déterminera le parent pouvant bénéficier du barème, étant précisé que chaque époux n'a pas accès à l'information des revenus de l'autre époux.

Sur le plan global des parents imposés séparément, il est certain que le barème parental développe le maximum d'effets auprès du parent qui dispose des meilleurs revenus. Toutefois, la fiction que le projet de Circulaire pose n'est pas compatible avec le texte de la loi, puisque l'attribution du barème ne doit se faire qu'en fonction de l'entretien assuré par chaque parent. Il y aura donc lieu de procéder à l'examen de l'ampleur de l'entretien de l'enfant.

Pour l'enfant majeur aux études qui vit avec l'un de ses parents, ce dernier a droit au barème parental. A nouveau, on doit se demander, pour les mêmes principes exposés ci-dessus, s'il n'y a pas lieu d'examiner dans chaque cas d'espèce lequel des parents assure l'essentiel de l'entretien de cet enfant. La présomption est moins choquante que celle du revenu le plus élevé, car l'entretien en nature entraîne la plupart du temps des coûts plus importants que le paiement d'une pension alimentaire versée en fonction de salaires bas ou moyens. En revanche, cette présomption devrait pouvoir être renversée.

Dans l'hypothèse d'un enfant majeur aux études dont les parents vivent en ménage commun sans être marié, la CSDE réitère ses critiques concernant le critère du revenu le plus élevé.

2.14 Imposition des parents et époux divorcés ou séparés ou couples non mariés faisant ménage commun

La CSDE constate que le traitement fiscal des contributions d'entretien entre époux séparés n'est pas modifié et n'appelle par conséquent pas de commentaire.

La situation des parents ayant des enfants mineurs ou majeurs à charge a été commentée ci-dessus.

2.15 Situation des époux dans la procédure

Pas de commentaire.

2. 16 Droit pénal applicable aux époux

Pas de commentaire.

Annexe 2

La CSDE signale enfin un point qui ne relève pas de la technique fiscale, mais de la forme, également porteuse de signification. Les tableaux de l'annexe 2 présentent les configurations variées des types de famille existant actuellement. On peine à comprendre, lorsqu'un mariage sur deux se termine par un divorce et que les naissances hors mariage sont courantes, pourquoi il est besoin de préciser aux pages 1 et 6 de ladite annexe que le couple marié faisant ménage commun avec un enfant mineur ou majeur est le « cas normal ». Cette expression est susceptible d'être stigmatisante à l'égard de toutes les autres formes de structure familiale.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux déterminations de la CSDE, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur adjoint, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Sylvie Durrer W.

Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité

Sylvie Durrer, Présidente